



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024/70

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PISCINE DE PARMAIN/L'ISLE-ADAM (SIPIAP) POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité de faire bénéficier aux enfants scolarisés parminoïis, l'enseignement de la natation scolaire,

CONSIDÉRANT que les écoles bénéficient de 94 séances,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention définissant les conditions dans lesquelles les installations de la piscine pourront être mises à la disposition de la commune de Parmain,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Vallée de l'Oise et des Trois Forêts subventionne une partie des créneaux des CE2 et des CM2,

D É C I D E

- ARTICLE 1 -** De signer une convention avec le SIPIAP (Syndicat Intercommunal de la Piscine de l'Isle Adam Parmain) représenté par son Président, M. Joël MOREAU, sis 1, avenue Paul Thureau, 95290 PARMAIN, fixant les obligations de chacune des parties.
- ARTICLE 2 -** Que cette convention est établie pour l'année scolaire 2024/2025.
- ARTICLE 3 -** De régler la contribution financière d'un montant de 42 430€ au SIPIAP, pour 94 séances, décomposée comme suit :
- 40 séances à 190 € soit 7 600 €.
 - 42 séances à 645 €, soit 27 090 €.
 - 12 séances à 645 €, soit 7 740 €.
 - Seules les séances réellement effectuées font l'objet d'une facturation.
- ARTICLE 4 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 5 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 19 juillet 2024



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts



Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle-Adam Parmain

CONVENTION 2024/2025

ENTRE

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PISCINE L'ISLE-ADAM PARMAIN
ET LA COMMUNE DE PARMAIN POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE

ENTRE :

D'une part,

Le Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle-Adam Parmain, SIPIAP, dûment représenté par son Président, Joël MOREAU, habilité à signer la présente en vertu de la décision du comité syndical du 24 juillet 2020
Ci-après dénommée « le gestionnaire »,

Et d'autre part,

La Commune de Parmain, Pl. Georges Clemenceau, représentée par Monsieur Loïc TAILLANTER, agissant en qualité de Maire,

Ci-dénommée « la commune »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Afin de promouvoir et développer les activités sportives, notamment les activités de la natation, dans le cadre d'une mission d'intérêt général, le SIPIAP accueille les classes des écoles dans les centres aquatiques dont elle a la gestion.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit l'accord des parties sur les conditions d'utilisation de la piscine intercommunale, sise avenue Paul Thoureau L'Isle-Adam (95290), au profit de la commune.

Elle vaut occupation à titre précaire et révocable de la piscine citée précédemment, en vue de permettre à la commune d'organiser des cycles de natation dans le cadre des activités sportives de ses écoles.

Cette convention est valable pour l'année scolaire 2024-2025.

ARTICLE 2 : ACTIVITE ET MATERIEL MIS A DISPOSITION

L'activité natation est organisée pour une classe et se déroule de la façon suivante :

- 35 minutes d'activité
- Mise à disposition du bassin de 25 mètres et petit bassin
- Activité encadrée pour une classe par le professeur en charge de sa classe + 1 maître-nageur agréé par l'Education Nationale mis à disposition par le gestionnaire et /ou pour 2 classes 2 professeurs + 2 maîtres-nageurs.
- Surveillance des bassins organisée par le gestionnaire dans le respect des normes fixées par les différents ministères concernés.



ARTICLE 3 : DUREE ET CALENDRIER

La présente mise à disposition est consentie et établie pour la période scolaire 2024-2025.

Le calendrier d'activités 2024-2025 est joint en annexe de la présente convention.

Le SIPIAP par la présente convention assurera le transport aller-retour des enfants par car entre l'établissement scolaire et la piscine pour les horaires préalablement établis en accord entre les parties.

ARTICLE 4 : DISPOSITION FINANCIERES

Les tarifs sont fixés par délibération du comité syndical.

A ce jour, s'applique le tarif suivant :

- Prix de la séance pour 2 classes ou 60 élèves de CP/CE1/CM1 : 645 € transport inclus
- Prix de la séance pour 2 classes ou 60 élèves de CE2/CM2 : 190 € transport inclus

Si les tarifs étaient amenés à évoluer, ils seraient applicables dès l'obtention du caractère exécutoire de la délibération sans qu'un avenant aux présentes ne soit nécessaire.

En cas de demande supplémentaire, le prix de la séance non subventionnée par la CCVO3F s'élève à 645 € par créneau et par classe.

Le forfait d'occupation pour la Commune de Parmain pour l'année scolaire 2024/2025, est établi sur la base suivante :

Nombre total de vacations élémentaires	82
Période de 10 séances par créneaux	Du 10/09/2024 au 29/11/2024
Horaires	<i>Mardi De 10H20 à 11h00 De 14h00 à 14h40</i>
Période de 10 séances par créneaux	Du 03/12/2024 au 04/03/2025
Horaires	<i>Mardi De 10h20 à 11h00 De 14h00 à 14h40</i>
	<i>Vendredi De 09h00 à 09h40</i>
Période / séances par créneaux	Du 11/03/2025 au 11/06/2025
Horaires	<i>Mardi De 15h20 à 16h00</i>
	<i>Jeudi De 10H20 à 11h00</i>
	<i>Vendredi de 15h20 à 16h20</i>

Nombre total de vacations maternelles	12
4 séances par semaines pendant 3 semaines	Du 17/06/2025 au 06/07/2025
Horaires	<i>Mardi De 09h40 à 10h20 De 10h20 à 11h00</i>
	<i>Vendredi De 09h40 à 10h20 De 10h20 à 11h00</i>

Les créneaux et les classes présentes ont été définies par la Conseillère Pédagogique de la circonscription (CPC

L'Isle-Adam-Parmain- Presles) de L'Education Nationale en concertation avec les directrices et les directeurs des écoles.

Ainsi, la commune de Parmain est redevable auprès du SIPIAP pour l'utilisation du site de la somme de **42 430 € pour 94 séances** décomposée comme suit :

- **Pour les écoles élémentaires - 40 séances de piscine subventionnées par la CCVO3F :**
 - 7 600 € (40 séances x 190 €) de participation de la commune de Parmain
- **Pour les écoles élémentaires - 42 séances non subventionnées par la CCVO3F**
 - 27 090 € (42 x 645 €)
- **Pour les écoles maternelles - 12 séances non subventionnées par la CCVO3F**
 - 7 740 € (12 x 645 €)

La contribution financière pour l'utilisation de la piscine sera appelée en plusieurs fois selon les modalités suivantes :

- Fin novembre 2024 pour les séances du 09/09/2024 au 26/11/2024
- Début mars pour les séances du 02/12/2024 au 07/03/2025
- En juin pour les séances du 10/03/2025 au 13/06/2025

ARTICLE 5 : DECOMPTE DES ENTREES ET ACCES

Pour accéder à la piscine, le responsable du groupe devra se présenter à l'accueil de l'établissement et signer les feuilles d'émargements et signifier le nombre de participants prévu à cet effet (registre papier).

ARTICLE 6 : ANNULATION

En cas d'annulation d'une ou plusieurs séances du fait de la commune, celle-ci sera effective après réception d'une information écrite **au minimum 48h** avant la date prévue. Le gestionnaire pourra réclamer le règlement de la ou des séances si l'annulation intervenait à moins de 48h.

En cas d'annulation du fait du gestionnaire, il sera éventuellement proposé un report de l'activité. En cas de refus de la ou des propositions de report par la commune ou par l'établissement scolaire, la séance sera facturée.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION ET DESTINATION DES LOCAUX

L'utilisateur exercera dans les locaux une activité à usage de l'enseignement de la natation, et à l'usage exclusif de cette activité.

Pour chaque créneau horaire d'utilisation, l'accès au centre aquatique se fera par l'entrée principale.

Les vestiaires mis à disposition par le gestionnaire sont accessibles un quart d'heure avant le début de l'activité.

Les vestiaires devront être libérés au plus tard un quart d'heure après la fin de l'activité.

Le gestionnaire se réserve le droit, après en avoir informé la commune, de :

- Modifier temporairement le planning d'occupation de l'installation pour l'organisation de manifestations exceptionnelles.
- Fermer l'installation pour des raisons techniques.

ARTICLE 8 : SECURITE ET RESPONSABILITE

Le gestionnaire s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité, l'installation et le matériel mis à disposition.

La responsabilité de la commune sera engagée pendant toute la durée des séances et dès l'entrée dans les locaux. Il s'engage également à prendre en charge d'éventuels frais consécutifs à toute dégradation tant sur le bâtiment ainsi que sur le matériel mis à disposition.

Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels.

La commune s'engage à respecter le règlement intérieur de la piscine, dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire joint à la convention et faisant l'objet d'un affichage dans les locaux de la piscine.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

La commune reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de toute personne participant aux activités, mais également pour tout dommage pouvant être causé aux installations par les participants.

La commune s'engage à produire les polices d'assurance à la signature de la présente convention et préalablement à l'utilisation des installations.

L'inscription aux activités assure uniquement le bénéfice d'une assurance Responsabilité Civile souscrite par le gestionnaire pour les dommages causés à autrui à l'occasion des activités.

Les garanties au titre des Accidents Corporels ne sont pas incluses dans le prix de la prestation.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le gestionnaire pourra notamment résilier la présente convention compte tenu des nécessités d'organisation et d'administration des propriétés publiques, et du fonctionnement des services publics. Il pourra également résilier la présente convention de plein droit et sans préavis dans le cas où :

- L'utilisation des locaux ne serait plus possible du fait d'une impossibilité matérielle d'utilisation prolongée.
- Ou en cas d'utilisation qui présente un trouble à l'ordre public.
- Ou un défaut de sécurité.

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations découlant de la présente convention entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention suite à l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse durant un (1) mois.

ARTICLE 12 : LITIGES

Lorsque le règlement à l'amiable n'est pas possible, les litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention seront soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE- 2 Boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy.

Convention établie en double exemplaires ;

Fait à L'Isle Adam, le 09 juillet 2024

Pour le SIPIAP

Le Président,
Joël MOREAU.



pour la commune de Parmain

Loïc TAILLANTER, Maire de Parmain,
Faire précéder de la mention manuscrite
« lu et approuvé »,



DELIBERATION 112024
TARIFS POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE PAR LES COMMUNES
ET LES ASSOCIATIONS

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 27 juin à 17h30

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel des Syndicats de ses séances sous la présidence de M. Joël MOREAU, Président.

Étaient présents : Monsieur M. Joël MOREAU, Président, M. Michel DAMERVAL, M. Philippe TOUZALIN, M. Alphonse PAGNON (suppléant)

Absents(es) excusés(es) : Mme Renée BOU-ANICH, vice-Présidente, Gérard BRUNEL, Mme Aurélie PROCOPPE

Pouvoirs : M. Gérard BRUNEL a donné son pouvoir à M. Joël MOREAU

Mme Renée BOU-ANICH a donné son pouvoir à M. Michel DAMERVAL

Secrétaire de séance : M. Michel DAMERVAL

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil :

M. Michel DAMERVAL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Les délégués, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de la natation scolaire, M. le Président propose d'augmenter les tarifs des séances de 3.10 %, à savoir le taux de l'inflation au 1^{er} janvier 2024 pour la bonne gestion de l'équipement.

En effet, le SIPIAP n'ayant pas pu bénéficier des aides de l'Etat pour le Covid 2021 et les dépenses énergétiques, est en difficultés financières et cette situation perdure depuis 2020.

Il est proposé au comité syndical de fixer le montant de la séance pour l'année scolaire 2024/2025 comme suit :

Natation scolaire	Saison 2023/2024			Saison 2024/2025		
	Prix de la séance	Droit d'entrée	Prix total	Prix de la séance	Droit d'entrée	Prix total
Communes extérieures	765.00 €	200.00 €	965.00 €	789.00 €	206.00 €	995.00 €
Communes de la CCVO3F - Classes CE2- CM2	185.00 €		185.00 €	190.00 €		190.00 €
Communes de la CCVO3F - Classes des maternelles, des CP, CE1, CM1	625.00 €		625.00 €	645.00 €		645.00 €
Collèges-lycée	105.00 €		105.00 €	110.00 €		110.00 €
Associations sportives				Augmentation du tarif de 3,10 %		

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les tarifs ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	6	0	0

Le Secrétaire de séance
M. Michel DAMERVAL



Le Président,
Joël MOREAU